

RAPPORT DÛ AU TITRE DE
L'ARTICLE 29
LOI ÉNERGIE CLIMAT (ART. 29 LEC)
ANNÉE D'EXERCICE : 2025



NORIA GESTION

Société de gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers- N°GP-20000024

67 Place Rihour 59800 Lille

SAS au capital de 900 000€ – RCS Lille Métropole 880 164 876 00018 - APE 6630 Z – TVA Intra: FR 22 88 0164876

PRÉAMBULE

Ayant moins de 500 millions d'euros d'encours, NORIA GESTION présente ci-dessous sa démarche générale de prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le cadre de l'article 29 de la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat et de son décret d'application n°2021-663 du 27 mai 2021, modifiant respectivement les articles L. 533-22-1 et D. 533-16-1 du Code monétaire et financier.

Tous les fonds gérés par NORIA GESTION sont catégorisés Article 6 - Autres produits financiers au sens du Règlement Européen (2019/2088) « Disclosure ».

I. PRÉSENTATION RÉSUMÉE DE LA DÉMARCHE GÉNÉRALE DE L'ENTITÉ SUR LA PRISE EN COMPTE DE CRITÈRES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITÉ DE GOUVERNANCE, ET NOTAMMENT DANS LA POLITIQUE ET STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT

Les investissements portés par les véhicules sous gestion ont principalement pour finalité de « *Cultiver un climat d'humanité* » en contribuant à la préservation du climat et en développant des médias pour nous faire grandir en humanité. Aussi, et sans chercher à respecter les règles ESG fixées par l'UE, NORIA GESTION développe principalement ses investissements selon deux axes spécifiques : « *Média & Humanité* », et « *Énergie & Climat* » avec une volonté de participer à ce qui rend la vie meilleure, pour l'Homme et son environnement.

NORIA est un investisseur de long terme impliqué, avec une approche métier résolument spécialisée, facteur de compétence, d'expérience et d'ancrage et qui facilite les collaborations entre ses participations et leur expansion.

Dans ce contexte, et s'agissant de son axe « *Énergie & Climat* », les véhicules sous gestion accompagnent au capital des développeurs d'infrastructures d'énergies décarbonées et de technologies ENR impactantes :

- Startups innovantes ou avec une technologie éprouvée
- Développeurs de projets ENR-EE
- Infrastructures énergétiques greenfield, au travers de nos développeurs

La gestion et les investissements sous-jacents des compartiments ne relèvent pas des articles 8 et 9 de la réglementation européenne sur la communication relative au respect des facteurs de durabilité dans le secteur des services financiers (règlement UE 2019/2088 dit SFDR). Ils ne prennent pas non plus en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Cependant, ils intègrent les risques de durabilité dans la mesure où NORIA GESTION met en œuvre des règles d'exclusion minimale (en empêchant par exemple des investissements dans des entreprises qui ont de mauvaises pratiques en matière de gouvernance, d'environnement, de questions sociales, de droits de l'homme ou des activités controversées considérées comme ayant un impact négatif significatif en matière de durabilité).

Les fonds sous gestion sont dits « *evergreen* » dont la durée de vie n'est pas limitée dans le temps et qui bénéficient d'un « capital permanent » leur permettant d'accompagner les sociétés sur des durées d'investissement long termes.

Le benchmark utilisé est le Amundi Stoxx Europe 600 UCITS ETF Acc (ISIN LU0908500753) qui reproduit la performance de l'indice de référence STOXX Europe 600 (Net Return) EUR. L'indice représente les sociétés européennes de grandes, moyennes et petites capitalisations et n'est pas un indice ESG.

II. CONTENU, FRÉQUENCE ET MOYENS UTILISÉS PAR L'ENTITÉ POUR INFORMER LES SOUSCRIPTEURS SUR LES CRITÈRES RELATIFS AUX OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITÉ DE GOUVERNANCE PRIS EN COMPTE DANS LA POLITIQUE ET LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT

L'information des souscripteurs est réalisée via les rapports annuels et les Comités (CIO) qui se tiennent 2 fois par an en présence des représentants des fonds sous gestion.

III. LISTE DES PRODUITS FINANCIERS MENTIONNÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 8 ET DE L'ARTICLE 9 DU RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 NOVEMBRE 2019, ET LA PART GLOBALE, EN POURCENTAGE, DES ENCOURS SOUS GESTION PRENANT EN COMPTE DES CRITÈRES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITÉ DE GOUVERNANCE DANS LE MONTANT TOTAL DES ENCOURS GÉRÉS PAR L'ENTITÉ

N/A.

Les trois Fonds gérés par NORIA GESTION sont catégorisés Article 6 - Autres produits financiers au sens du Règlement Européen (2019/2088) « Disclosure ». En 2025, NORIA GESTION ne gèrait aucun Fonds Article 8 ou Article 9 au sens dudit règlement.

IV. PRISE EN COMPTE DES CRITÈRES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITÉ DE GOUVERNANCE DANS LE PROCESSUS DE PRISE DE DÉCISION POUR L'ATTRIBUTION DE NOUVEAUX MANDATS DE GESTION PAR LES ENTITÉS MENTIONNÉES AUX ARTICLES L. 310-1-1-3 ET L. 385-7-2 DU CODE DES ASSURANCES

N/A.

V. ADHESION DE L'ENTITÉ, OU DE CERTAINS PRODUITS FINANCIERS, À UNE CHARTE, UN CODE, UNE INITIATIVE OU OBTENTION D'UN LABEL SUR LA PRISE EN COMPTE DE CRITÈRES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITÉ DE GOUVERNANCE

NORIA GESTION n'a adhééré à aucune charte, code ou initiative visant à prendre en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance.

VI. NON-PRISE EN CONSIDÉRATION DES INCIDENCES NÉGATIVES DES DÉCISIONS D'INVESTISSEMENT SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ

NORIA GESTION ne considère pas les incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. La société de gestion est en effet de petite taille (moins de 10 salariés). Elle est donc largement sous la taille limite (500 salariés) qui lui permet de ne pas considérer les principales incidences négatives (PIN), et qui est justement destinée à éviter les coûts disproportionnés.

Par conséquent, NORIA GESTION n'a pas prévu de faire de déclaration sur les incidences négatives de ses décisions au niveau de l'ensemble des produits financiers qu'elle propose.

Par ailleurs, NORIA GESTION ne publie pas certaines des informations prévues par le décret. Il s'agit notamment de la proportion des activités conformes avec la taxonomie européenne (point 5° de l'article D. 533-16-1), et de certains détails liés à la politique de gestion des risques (points 8° a, b, e, et f).

Pour ces deux rubriques, la société n'envisage pas, à court ou moyen terme, pour des raisons stratégiques et financières, de faire les développements informatiques ou les recrutements qui seraient nécessaires à la publication des informations.

* * *